

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mercredi 4 décembre 2024]

Date de la convocation

28 novembre 2024

Date de mise en ligne

6 décembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 28

Procurations : 4

Votants : 32

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Christian PERO, Christel PALIS, *Maires Adjoints*, Lahcene BAAZIZ, Monique GUILLE, Dany PORTES, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine BOISSIERE, Arnaud ELGOYHEN, Isabelle BEAUVAIS, Thierry BODDI, Daniel RIBES, Anne DUBIER, Laurent SQUASSINA, Martine VIOLETTE, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Christophe WATTRELOT, Marie MONTELS, Corinne DARMANI Thomas DOMENECH *Conseillers*.

Absents et représentés : Antony MOUSSU, Christelle HARDY, Elisa GILLET, Pierre TRANIER

N° 145/ 2024

Absents : Dominique BOYER,

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 21 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Taux |
|-------------------|---------------------------------------|------|
| Police municipale | Directeurs de police municipale | 33% |
| Police municipale | Chefs de service de police municipale | 32% |
| Police municipale | Agent de police municipale | 30% |
| Police municipale | Gardes champêtres | 30% |

- Périodicité de versement

Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La part variable prendra également en compte l'ancienneté. Ainsi, le montant en lien avec l'ancienneté varie en fonction des critères suivants :

- Par période de cinq années de service, l'agent bénéficiera d'un jour indemnisé. Le nombre maximum de jours indemnisés est de cinq par agent ;
- Pour le calcul seront pris en compte les périodes à compter de la date de nomination stagiaire complétées par les périodes validées par la CNRACL
- Le montant est calculé en divisant le traitement indiciaire brut de l'agent (montant indiciaire du mois d'août) par le nombre d'heures de son contrat (151.67 heures pour un temps complet) et en le multipliant par le nombre d'heures de travail (8 heures pour un temps complet, 7.2 heures pour un 90%, 6.4 heures pour un 80 % et 4 heures pour un 50%...)
- Il existe un montant plafond correspondant à l'indice majoré 551
- Ce montant est versé une fois par an au mois d'août.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Montant annuels maximum |
|-------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Police municipale | Directeurs de police municipale | 9500€ |
| Police municipale | Chefs de service de police municipale | 7000€ |
| Police municipale | Agent de police municipale | 5000€ |
| Police municipale | Gardes champêtres | 5000€ |

- Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel,

ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

- **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- Modalité de maintien et de suppression

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

- Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025

- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR : 32

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable, selon les modalités détaillées ci-dessus,

DONNE POUVOIR à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ruffel', with a horizontal line underneath.

Fait à Gaillac le 5 décembre 2024